



JASAWANT
NOTAIRE

Maître Murielle JASAWANT
NOTAIRE

☒ : Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center - 97118 SAINT -FRANÇOIS

☎ : 0590.847.851

@ : murielle.jasawant@notaires.fr

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE A PUBLIER SUR LE SITE
INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle JASAWANT, Notaire soussigné, à SAINT-FRANCOIS (97118), Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center, le 26 juillet 2023, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

- Monsieur Jonas **MAMBIR**, retraité, demeurant à PETIT-CANAL (97131), D'enjoie. Né à PETIT-CANAL (97131), le 29 mars 1954. De nationalité française. est présent à l'acte.
- Madame Isabelle Marie-Christine **FULRAD**, épouse **GUENIER**, aide-ménagère, demeurant à PETIT-CANAL (97131), Dumaine. Née à LES ABYMES (97139), le 26 février 1964. De nationalité française. est présente à l'acte.
- Monsieur Cyrille Macène **GIBRIEN**, transporteur, demeurant à PETIT-CANAL (97131), Les Mangles. Né à PETIT-CANAL (97131), le 7 juillet 1954. De nationalité française. est présent à l'acte.
- Monsieur Claudius Rigobert **TEL**, retraité, demeurant à PETIT-CANAL (97131), Les Mangles. Né à PETIT-CANAL (97131), le 2 février 1949. De nationalité française. Est présent à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec les personnes :

Monsieur Michel Ange Jérius **GUIZOL**, retraité, et Madame Florence Josette **CAFE**, son épouse, retraitée, demeurant ensemble à PETIT-CANAL (97131), Les Mangles. Né, Monsieur, à PETIT-CANAL (97131), le 29 septembre 1951. Née, Madame, à LE FRANCOIS (97240), le 14 décembre 1951. Mariés à la mairie de PETIT-CANAL (97131), le 30 juin 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Tous deux de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale. Sont présents à l'acte.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A PETIT-CANAL (GUADELOUPE) 97131, boulevard de Démérée.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BA	1150	BD DE DEMEREE	00 ha 10 a 24 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DIVISION CADASTRALE

La parcelle originairement cadastrée section BA numéro 224 lieudit Boulevard de Démérée pour une contenance de 36 ares et 53 centiares a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section BA numéro 1150 pour une contenance de 10 ares et 24 centiares ;
- La parcelle cadastrée section BA numéro 1151 pour une contenance de 09 ares et 89 centiares ;
- La parcelle cadastrée section BA numéro 1152 pour une contenance de 09 ares et 58 centiares.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Yannick GALINAT, géomètre expert à BAIE-MAHAULT (97122), le 15 mars 2023 sous le numéro 2441A.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Michel Ange Jérius **GUIZOL**, et Madame Florence Josette **CAFE**, son épouse.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture de BASSE-TERRE (97100), qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DU DÉCRET N° 2017-1802 DU 28 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À L'ACTE DE NOTORIÉTÉ PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUÉ EN CORSE, EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À MAYOTTE OU À SAINT-MARTIN

L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

- 1°- L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;
- 2°- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;
- 3°- Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;
- 4°- La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DU 1ER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.



